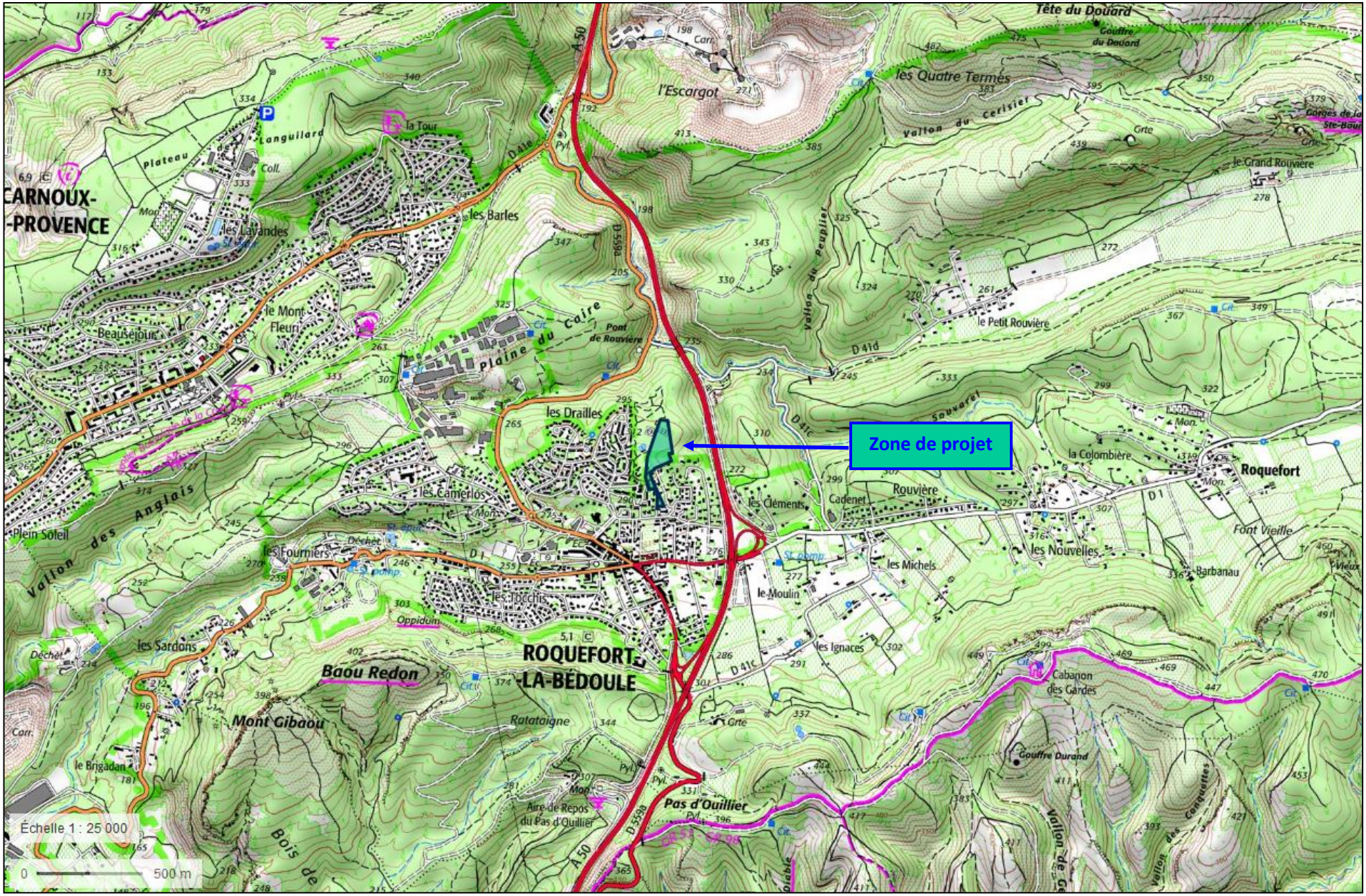

Annexe 2-1 : Plan de situation sur fond de carte topographique IGN au 1/25000° *(Source Géoportail)*

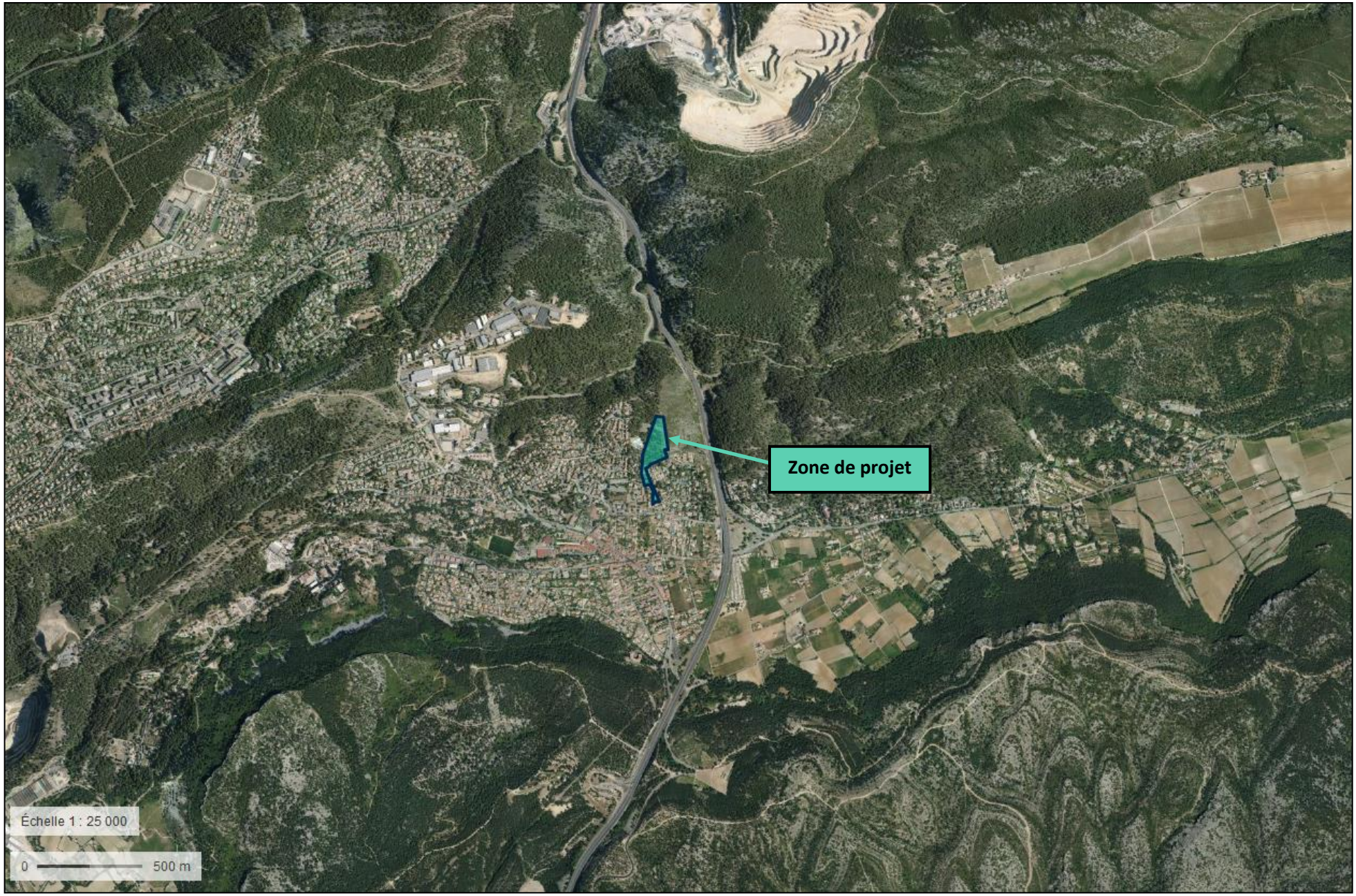

Annexe 2-2 : Plan de situation sur fond de photographie aérienne au 1/25000° *(Source Géoportail)*

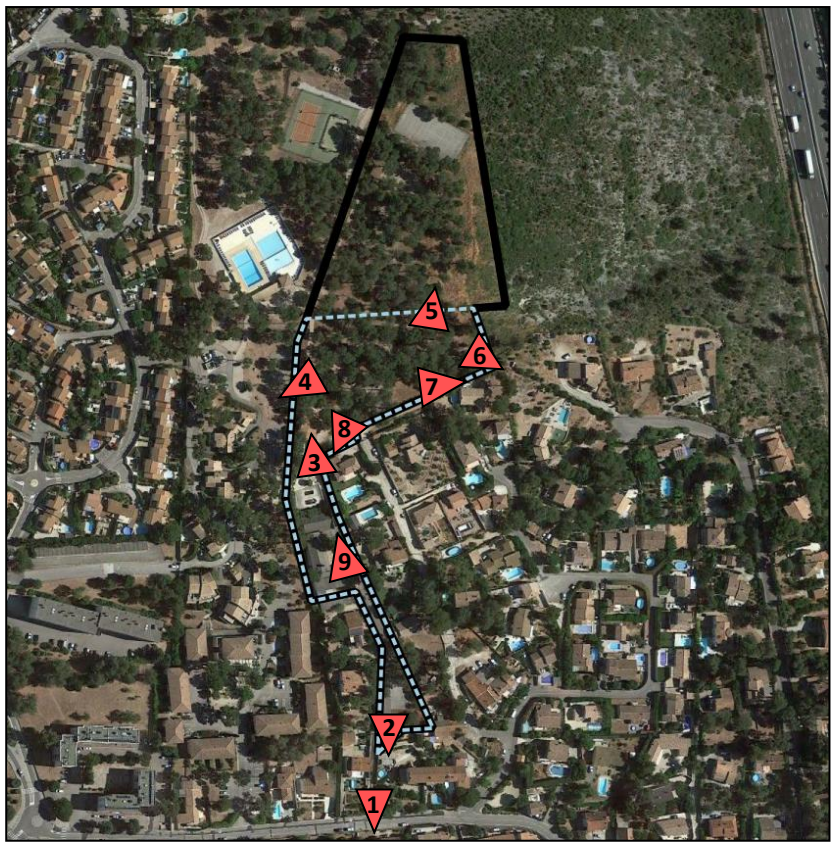

Localisation des prises de vue

Vue 1 - Voie d'accès depuis rue Henri Barbusse

Vue 2 - Entrée du site

Vue 3 : Bâtiments et voiries du centre aéré

Vue 4 : Aires de jeux en zone boisée

Vue 5 : Aires de jeux en zone boisée

Vue 6 : Aires de jeux en zone boisée

Vue 7 : Aires de jeux en zone boisée

Vue 8 : Aires de jeux en zone boisée

Vue 9 : Bâtiments et voiries du centre aéré

Annexe 3 : Photographie du site – mars 2018

COMMUNE DE ROQUEFORT LA BEDOULE
QUARTIER LES CROTTES - 10 Rue Henri Barbusse
SECTION AE
PARCELLES 2, 3p, 6 ET 5p

Permis d'Aménager
Les Balcons de Souvarel

PA4 PLAN DE COMPOSITION

Echelle 1/ 250

REFERENCE: 119569

Projet du 27/01/2020

GEOS
Michel BAUD
Géomètre-Expert D.P.L.G.
Société d'Exercice Libéral Par Actions Simplifiées
- Bât. A2, Centre Vie AGORA, BP 1022 - 13781 Aubagne cedex - Tel 04-42-18-66-99 -
- 38, Avenue Victor Hugo - 13600 La Ciotat - Tel 04-42-08-48-20 -
Adresse Email : contact@cabinetgeos.fr

Cabinet GEOS
Bande technique pour mise en mémoire ou en clôture
L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature du Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.
REPRODUCTION STRICTEMENT RESERVEE.
Ref. : Informatique : 119569eb

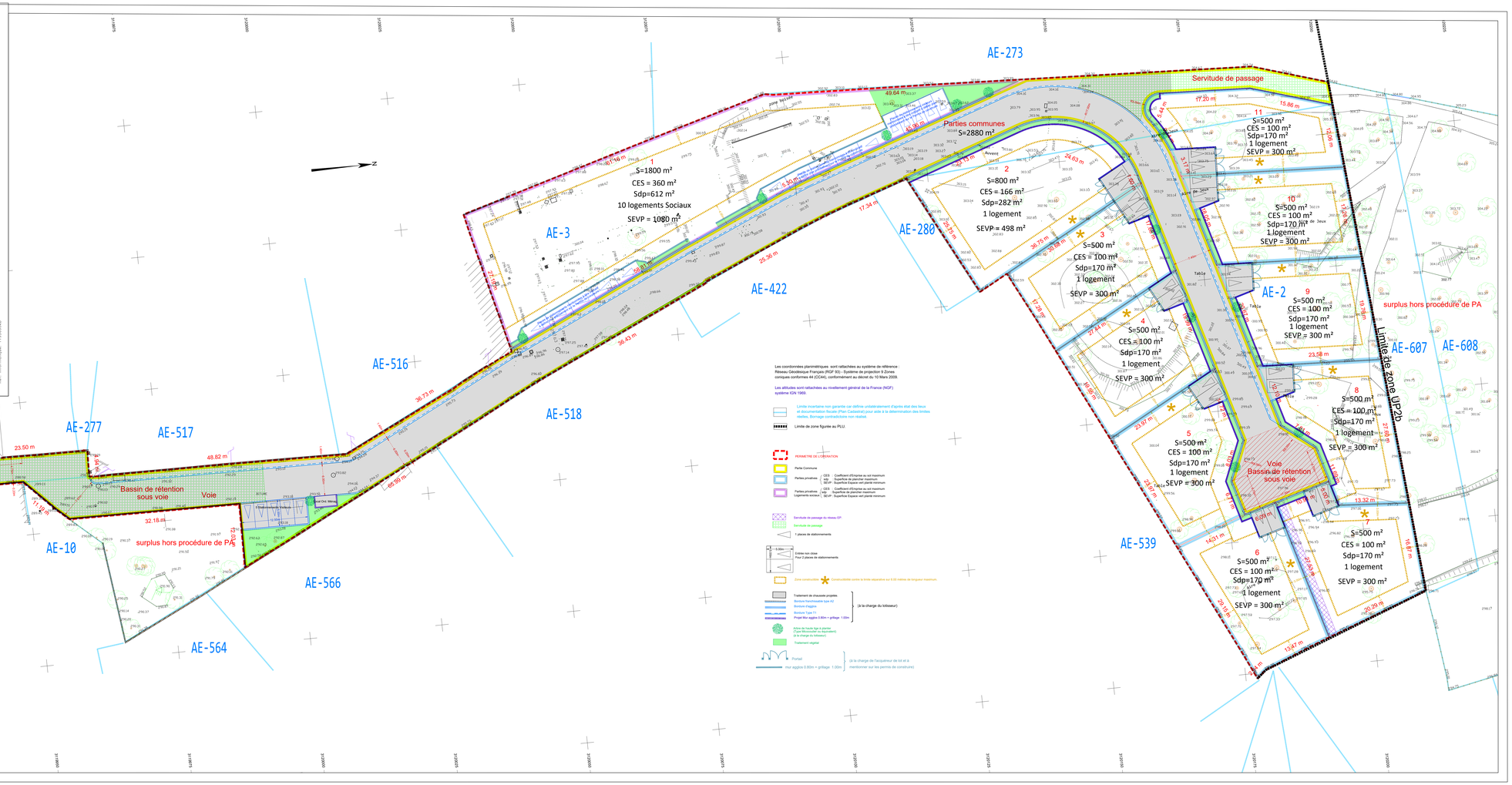

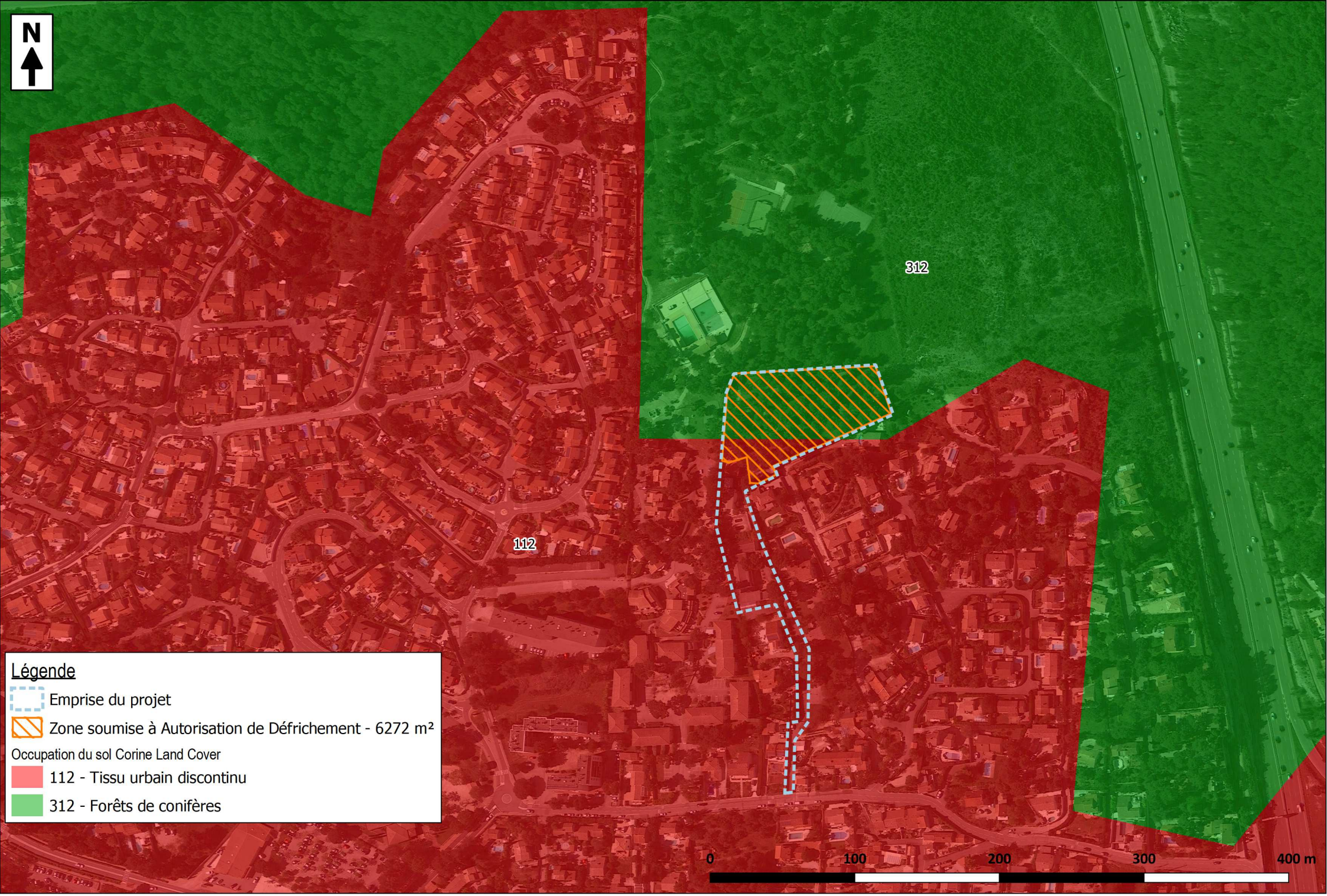

Annexe 5 : Plan des abords du projet - échelle 1:3000°

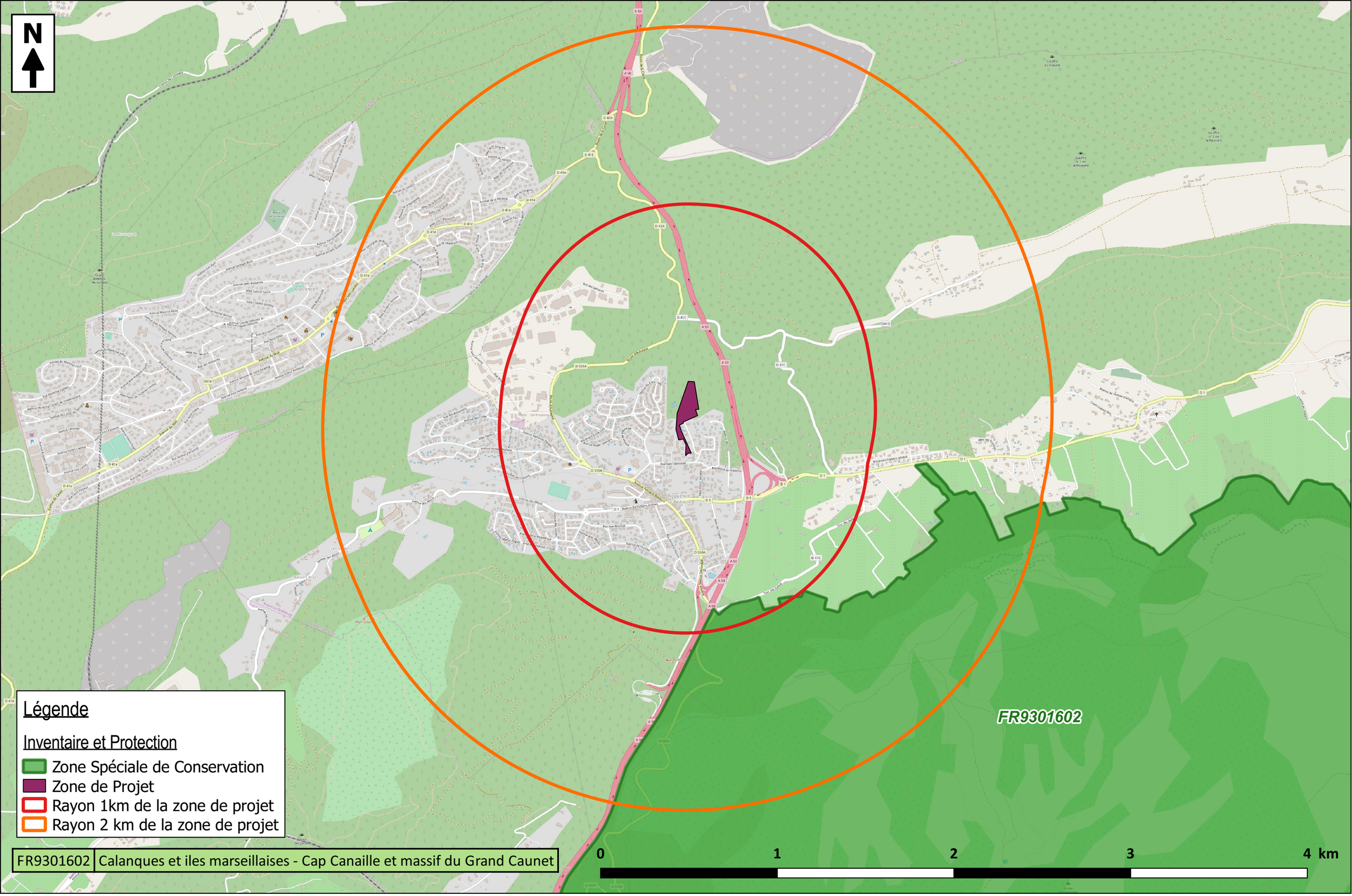

Annexe 6 : Zonage Natura 2000 à proximité de la zone de projet

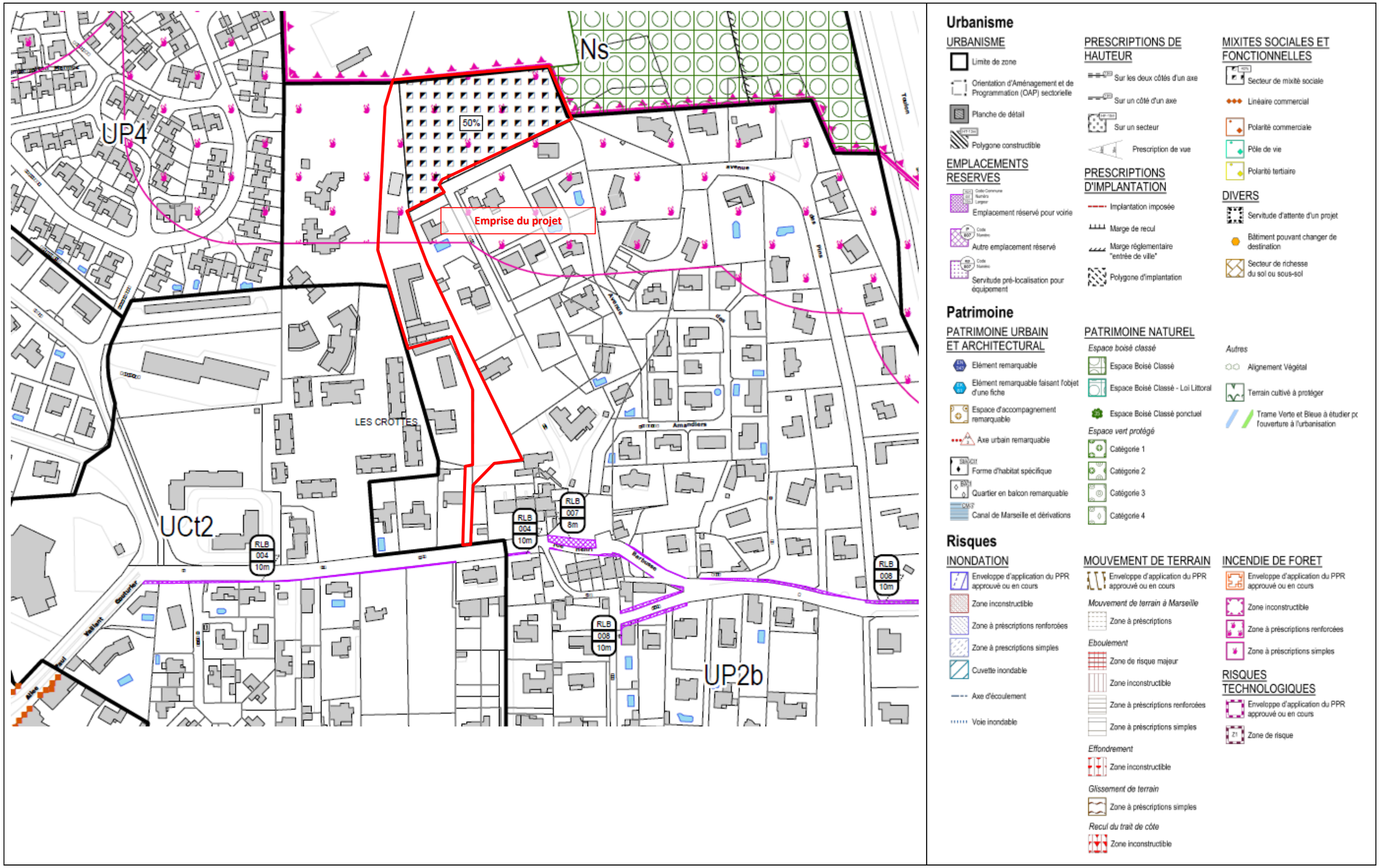

Annexe 7 – Extrait du plan de zonage du PLU de Roquefort la Bédoule

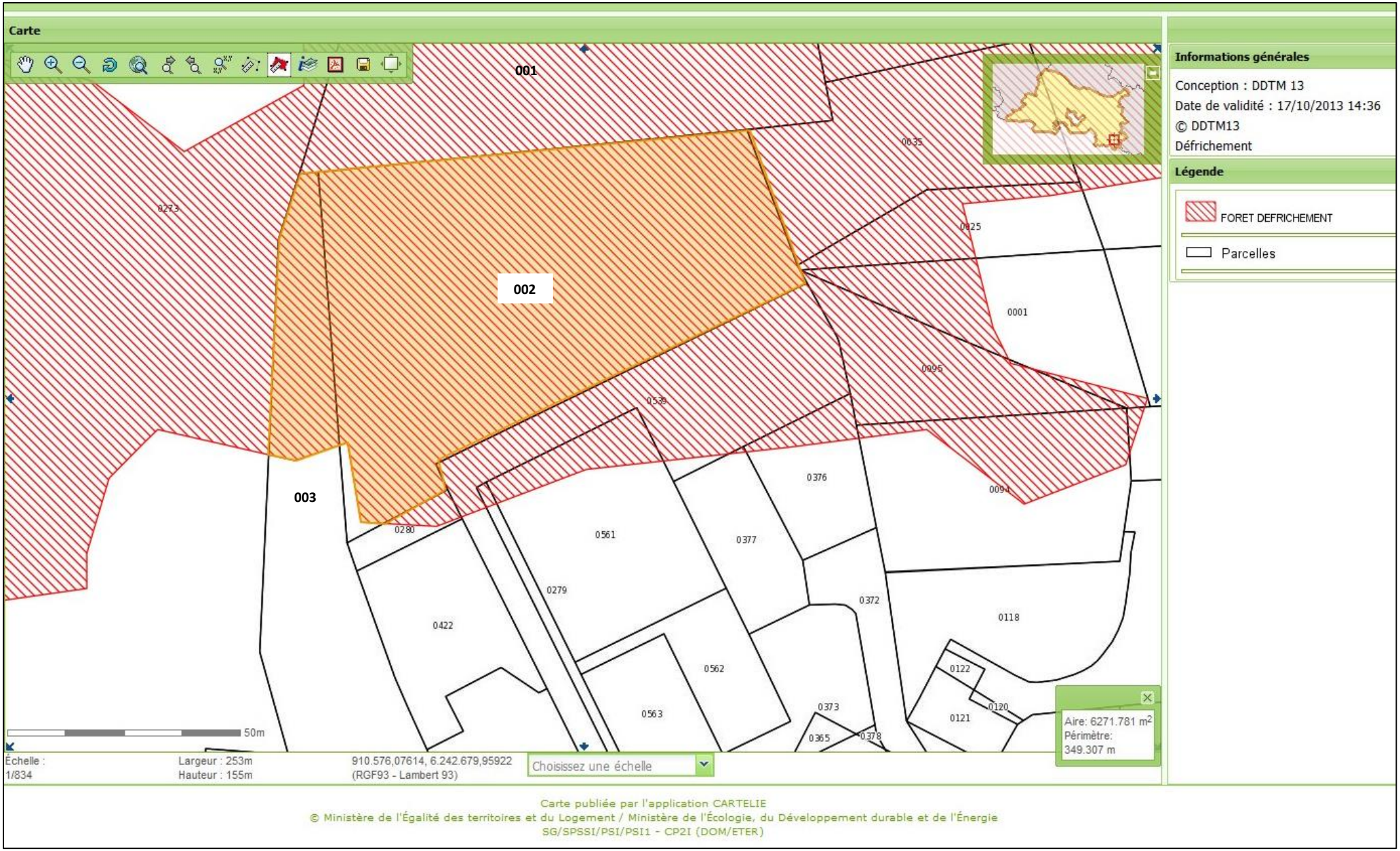

Annexe 8 : Zone soumise à autorisation de défrichement – Extrait de la cartographie des zones de défrichement soumises à autorisation (DDTM 13)

Annexe 9 – Mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

1 - Mesures compensatoires en phase chantier

Pour limiter les incidences durant les travaux, quelques règles à adopter sont données ci-dessous :

- Le stationnement et le stockage des matériaux se feront hors zones inondables et zones d'écoulement,
- L'entretien des engins, la manipulation ou le stockage d'hydrocarbures et de produits toxiques se feront hors sites sensibles ou sur une aire de rétention étanche prévue à cet effet.

2 - Mesures compensatoires en matière de lutte contre la pollution chronique

Le projet n'est pas destiné à accueillir une activité industrielle ou bien des véhicules transportant des matières polluantes, l'abattement de la pollution se fera donc par :

- Décantation dans les dispositifs de rétention,
- Un dégrillage et une cloison siphoïde.

Principe de la décantation :

L'épuration des eaux se fait par décantation des particules les plus facilement décantables (d > 100 µm) qui entraîne l'immobilisation en profondeur, grâce à un temps de séjour suffisant, des polluants adsorbés à leur surface.

Les bassins ont un rôle épuratoire non négligeable, notamment vis-à-vis des MES, DCO et DBO_5. Aux matières en suspension (représentant 80% des particules accumulées sur les chaussées) sont associées de l'ordre de 30% de la DCO et 70% des métaux lourds, la décantation des particules entraîne donc la décantation des éléments polluants.

La décantation se faisant dans les bassins de rétention, suivie du passage des eaux par le système de dégrillage et la cloison siphoïde permettra de réduire considérablement la pollution des eaux avant rejet au fossé pluvial existant.

3 - Mesures compensatoires en matière de lutte contre la pollution accidentelle

Compte tenu des usages attendus de la voirie au sein de l'opération, et des faibles vitesses de circulation, le risque de pollution accidentel est très faible voire nul, et se limite au déversement éventuel de quelques dizaines de litres de carburant.

Les risques de pollution accidentelle seront alors négligeables et ne nécessitent pas la mise en place d'un dispositif de piégeage spécifique.

4 - Mesures compensatoires en matière de lutte contre la pollution saisonnière

Les incidences du projet en matière de pollution saisonnière sont très faibles voire nulles et ne nécessitent donc pas la mise en place d'un dispositif permettant la dilution des eaux salées liées au déglaçage des voiries.